

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 33 (1962)
Heft: 6

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PD 4

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXIII^e ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 6 Juin 1962

SOMMAIRE

Epurons les eaux et traitons les ordures — L'intégration verticale
Aux Franches-Montagnes, on peut percevoir des taxes auprès des touristes
Liste des fermes des sept districts du Jura bernois qui n'ont pas l'électricité
Chronique économique

Epurons les eaux et traitons les ordures

L'an passé, l'ADIJ organisait une grande journée d'information destinée à orienter la population sur le problème capital de la protection des eaux. Cette action s'inscrivait dans le cadre de l'action engagée en Suisse pour avertir les citoyens du danger qu'ils courent s'ils abandonnent l'eau sans défense à la négligence criminelle des hommes.

Aujourd'hui, on constate avec plaisir que, à la suite des avertissements répétés qui lui ont été lancés, le peuple suisse s'est éveillé et qu'il attend des autorités de plus gros efforts que ceux qui ont été faits jusqu'ici.

En effet, à une requête que les associations d'utilité publique, intéressées au maintien de la salubrité des eaux, avaient adressée le 16 septembre 1960 aux plus hautes autorités de notre pays, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à faire plus généreusement usage de la compétence que lui confère la Loi fédérale sur la protection des eaux d'accorder pour la construction de stations d'épuration communales des subventions, lorsqu'on se trouve en présence de circonstances particulières.

C'est ainsi que, après avoir voté, le 2 février 1962, un arrêté modifiant l'Ordonnance d'exécution de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, il a fait savoir qu'il était prêt à subventionner le 70 % environ des communes suisses lors de constructions de canalisations et de stations d'épuration. La subvention qu'il est disposé à accorder pourrait varier, selon les cas, de 8 % à 28 % alors que le canton de Berne, lui, est prêt à soutenir, dans tous les cas, les projets envisagés en octroyant une subvention allant du 25 % au 40 %. Voire 60 % dans certains cas spéciaux.

Après la révision de la Loi fédérale, il nous paraît opportun de donner quelques renseignements au sujet des conditions que pose la Confédération pour l'octroi de subventions.

PARTIES DE L'INSTALLATION DONNANT DROIT AU SUBSIDE

1. Installations d'épuration mécaniques et biologiques, acquisition de terrain, acquisition de droits réels, projets et surveillance.
2. Conduites à l'installation et conduites de l'installation d'épuration, si celles-ci sont posées hors du territoire de construction.